

TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours de : M. le Professeur **Stéphane PIERRÉ-CAPS**

Chargée de TD : Dr. **Maria KORDEVA**

Année universitaire 2019/ 2020 – Licence L1 – S1

SÉANCE N°8 – LE DROIT DE SUFFRAGE

I. DOCUMENTS :

Document n°1 : Maurice Hauriou, *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, 2^{ème} édition, Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1930, (extraits).

Document n°2 : Décision n°82-146 DC du 18 novembre 1982, Rec., p. 66.

II. EXERCICE :

Vous rédigerez une dissertation sur le sujet suivant :

Universalité et égalité du droit de suffrage.

NB ! : 1/ Les intitulés du plan doivent être des phrases formulant une idée (plan d'idées) ; 2/ le plan I – L'universalité du suffrage / II - L'égalité du suffrage est évidemment à bannir.

Document n°1 :

(...)

III. – LE SIEGE DES POUVOIRS PUBLICS

Le gouvernement de la République parlementaire comporte le jeu des trois pouvoirs publics que nous connaissons : le pouvoir exécutif, le pouvoir délibérant et le pouvoir de suffrage (...).

Le siège des pouvoirs publics. – En fait on étend le nom de « pouvoirs publics » aux organes des pouvoirs ; c'est en ce sens qu'il peut être question du siège des pouvoirs publics, car les organes, ayant une existence matérielle, peuvent avoir un siège et ont même besoin d'en avoir un.

Le pouvoir de suffrage n'a pas de siège prévu par la Constitution, mais les lois électorales lui en donnent un. Le corps électoral est décentralisé en collèges électoraux, et, par conséquent, possède des sièges multiples, un dans chaque circonscription formant collège électoral, c'est-à-dire, dans laquelle tous les électeurs inscrits votent pour les mêmes mandats à conférer ; ce n'est pas la circonscription de vote qu'il faut envisager ici (...), mais la circonscription de collège électoral qui est le département ou l'arrondissement.

(...)

CHAPITRE III

LE POUVOIR DE SUFFRAGE

SECTION PREMIERE

NATURE, FONCTIONS ET PLACE DANS L'ETAT DU POUVOIR DE SUFFRAGE

1. – NATURE DU POUVOIR DE SUFFRAGE

Le pouvoir de suffrage est à la fois pouvoir d'assentiment et pouvoir de clientèle, parce que le suffrage est à la fois acte d'assentiment et acte de confiance, et que la clientèle est l'organisation de la confiance.

A. *Le suffrage acte et pouvoir d'assentiment.* – Que le suffrage soit un acte d'assentiment, c'est ce que le mot lui-même indique : *donner son suffrage*. Cela est évident dans le *référendum* qui est l'un des deux emplois du suffrage : une loi a été délibérée par les assemblées représentatives du pays ; elle est ensuite soumise au référendum du peuple ; cela signifie que les électeurs vont donner ou refuser leur assentiment à cette loi. Mais, dans l'élection, qui est le second emploi du suffrage, l'acte d'assentiment est non moins évident, car toute élection suppose une candidature et un programme et, en votant, l'électeur donne ou refuse son assentiment au candidat et à son programme.

De ces actes d'assentiment que les électeurs sont invités à donner naît pour eux un pouvoir puisqu'ils peuvent les refuser. Ce pouvoir est considérable car les gouvernements sont dans l'obligation d'obtenir l'assentiment de leurs sujets ou du moins de la majorité d'entre eux. Surtout les gouvernements d'opinion. Ce pouvoir est un des éléments de ce nous avons appelé la *souveraineté de sujétion* (...).

B. Le suffrage acte de confiance et pouvoir de clientèle. – L'assentiment de l'électeur n'est pas un acte purement intellectuel ; il est déterminé le plus souvent par des sentiments de confiance ou de dévouement d'homme à homme ou par des intérêts de clientèle. Avec le scrutin d'arrondissement, l'électeur a confiance dans son député parce qu'il le connaît particulièrement ; il est le client de ce député, son homme-lige, parce que le député comme un patron des anciens temps, s'occupe de ses affaires particulières, lui fait obtenir des secours quand il a grêlé, fait exempter son fils du service militaire ou lui fait obtenir une bourse dans une école. Avec le scrutin de liste, la clientèle électorale change un peu de physionomie, le parti politique intervient, c'est au parti que l'électeur témoigne de la fidélité et c'est du parti qu'il attend des avantages.

Mais le parti politique n'est lui-même qu'une organisation de patrons et de clients. Un groupe d'hommes politiques a organisé une vaste entreprise de patronage qui recrute des clients dans toute la France ; il y a des comités, des journaux, des électeurs influents et souvent des bailleurs de fonds. Un parti politique est bien autre chose qu'une opinion ; on peut dire que l'opinion et le programme sont son élément le moins important ; l'essentiel du parti, c'est une organisation de patronage et de clientèle pour les bénéficiaires du pouvoir. Aux Etats-Unis, où l'organisation des partis politiques a été poussée extrêmement loin, on a beaucoup de peine à préciser les différences de programme entre les deux grands partis : le républicain et le démocrate, et l'on est forcé de convenir que ce sont simplement des machines rivales pour la conquête et l'exploitation du pouvoir, possédant chacune sa clientèle.

II. – LES FONCTIONS DU POUVOIR DE SUFFRAGE

Le pouvoir de suffrage est employé, soit dans le gouvernement représentatif pour les élections, soit dans le gouvernement direct ou semi-direct pour le référendum. Nous donnerons ici quelques détails sur le référendum législatif (...).

Du référendum législatif. – Il y en a deux principes espèces : le *référendum de consultation* dans lequel on consulte le peuple sur le principe d'une loi avant de la faire délibérer par les assemblées représentatives et *référendum de ratification*, dans lequel le peuple est appelé à ratifier une loi après qu'elle a été délibérée par les assemblées représentatives.

Le *référendum de ratification*, qui est de beaucoup le plus employé, est *obligatoire* en vertu des dispositions constitutionnelles ou *facultatif* ; dans le premier cas, le gouvernement est obligé de soumettre la loi au peuple dans les hypothèses prévues par la constitution ; dans le second cas, c'est le peuple lui-même qui, dans un certain délai et par le moyen de pétitions revêtues d'un certain nombre de signatures, exige que telle ou telle loi, qui vient d'être votée par les assemblées représentatives, soit soumise à sa ratification.

Le référendum compliqué d'initiative populaire. – Cette combinaison consiste en ce que le peuple prend lui-même l'initiative d'une loi qui sera soumise aux assemblées délibérantes et ensuite au référendum. Une pétition est signée et accompagnée d'un projet de loi (en Suisse, il faut 50.000 signatures) ; dans un certain délai, le projet doit avoir été délibéré par les assemblées représentatives (en Suisse, délai d'un an). Passé ce délai, ce projet, délibéré ou non, est soumis à l'acceptation du peuple.

Le *référendum* de ratification a aujourd'hui une large diffusion dans le monde constitutionnel (...). C'est la véritable institution démocratique ; ses pays de prédilection sont la Suisse et les Etats particulier de l'Union américaine.

III. – LA PLACE OCCUPEE DANS L'ETAT PAR LE POUVOIR DE SUFFRAGE

Le pouvoir de suffrage est à la fois une manifestation de la souveraineté nationale et un pouvoir qui participe au gouvernement. Comme manifestation de la souveraineté nationale, c'est un pouvoir de domination redoutable, celui qui a le plus de force dans l'Etat ; comme pouvoir de gouvernement, c'est celui qui a le moins de compétence et, par conséquent, le moins de qualité. Comme pouvoir de souveraineté, c'est le premier ; comme pouvoir de gouvernement, c'est le dernier.

Est-il même un véritable pouvoir de gouvernement ? C'est-à-dire intervient-il dans la vie politique avec un pouvoir de décision ? Dans les pays à *référendum*, et encore plus dans ceux où fonctionne *l'initiative populaire*, il n'est pas douteux qu'une part de la décision ne soit descendue dans le suffrage, puisqu'il participe directement à la confection de la loi. Sans doute, tous les pays ne sont pas aussi avancés que la Suisse dans l'évolution du pouvoir de suffrage, mais la véritable nature de ce pouvoir se révèle dans les pays où il a le plus évolué et c'est comme pouvoir de décision.

Même dans les pays restés fidèles au régime représentatif où le pouvoir de suffrage ne s'emploie que dans les élections, il n'est pas douteux que les majorités électorales ne déterminent des politiques et que les assemblées représentatives n'obéissent, dans une certaine mesure, à ce qu'elles appellent la *volonté nationale* et ce qui est la décision des électeurs.

Il paraît singulier qu'un simple pouvoir d'assentiment puisse devenir un pouvoir de gouvernement. Cela n'est pourtant pas si surprenant. D'abord, remarquons que le pouvoir de suffrage n'est pas tout le gouvernement, mais seulement une part, et même que c'est essentiellement un pouvoir de contrôle pour le délibérant et l'exécutif. Ensuite, la réaction des sujets sur le gouvernement par leur bonne ou leur mauvaise volonté, leur loyalisme ou leur désaffectation, leur confiance ou leur défiance, leur assentiment ou leur ressentiment, est une très vieille réalité avec laquelle les gouvernements ont toujours été obligés de composer : l'organisation moderne du suffrage ne fait que transformer ces transactions et ses compromis accidentels en une collaboration régulière.

SECTION II

L'ORGANISATION DU POUVOIR DU SUFFRAGE

§ 1. – Les bases de l'organisation du suffrage.

(...)

I. – LE SUFFRAGE TERRITORIAL DE L'HABITANT ET LA REPRESENTATION DES INTERETS GENERAUX

A. – *La base territoriale du suffrage.* – Nous savons déjà que toute organisation de l'Etat est à base territoriale. Le pouvoir de l'Etat, ou Puissance publique, a une assiette territoriale ; les lois de l'Etat s'appliquent territorialement ; la communion ou communauté des sujets de l'Etat est celle des habitants d'un même territoire ; les intérêts communs auxquels l'Etat doit veiller sont essentiellement ceux des habitants d'un territoire : défense du territoire, police du territoire, aménagement du territoire par des travaux publics, ou par des services publics qui facilitent la circulation sur le territoire (chemins, routes, postes, télégraphes, etc.) (...); c'est également dans le cadre territorial que s'est établie la liberté politique. Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, que le pouvoir de suffrage se développant dans l'Etat, ait évolué dans le cadre territorial ; que le corps électoral soit constitué dans une circonscription, que les habitants de cette circonscription soient appelés à choisir ensemble des représentants des intérêts généraux de la circonscription, qui seront essentiellement des intérêts territoriaux communs à tous les habitants.

Cette base territoriale du suffrage est sans doute étroite et incomplète. N'envisager dans les hommes que leur qualité d'habitant, supposer que tous les habitants d'une circonscription ont des intérêts communs, faire abstraction de tous les intérêts qui ne sont pas territoriaux, par exemple des intérêts de famille et des intérêts professionnels, supposer même que tous les habitants d'une même circonscription ont la même mentalité ; tout cela est sommaire et simplificateur à l'excès. Mais, d'autre part, il faut reconnaître que toute organisation politique, quelle qu'elle soit, est obligée de choisir une base d'opération qui n'absorbe pas toute la vie réelle, sans quoi il ne subsisterait aucune liberté ; que, de ce point de vue, la base territoriale de l'organisation de l'Etat a fait ses preuves, qu'elle s'est révélée la plus favorable à la fois à la liberté et à l'égalité politiques (...); que, dans ces conditions, le suffrage territorial est dans la logique du développement de l'Etat et surtout de l'Etat démocratique, car il est lié à l'histoire de la liberté politique.

B. – *Les autres bases possibles du suffrage. La base familiale et la base professionnelle.* – Le suffrage individualiste à base territoriale n'a pas été discuté tant que les mœurs ont suffisamment maintenu l'institution de la famille et aussi tant que les intérêts nationaux majeurs ont été les intérêts agricoles, très liés à l'intérêt général territorial. Mais le vingtième siècle a vu se prononcer une évolution dans les mœurs et dans les intérêts. D'une part, la famille a été battue en brèche, et il est devenu intérêt national de la défendre, à cause de la dépopulation qui s'est produite ; d'autre part, le prodigieux développement de l'industrie et du commerce a créé des intérêts nationaux d'un ordre nouveau qui ne rentrent pas dans le cadre territorial, mais dans le cadre syndical. (...)

II. – LE CARACTERE DE DROIT INDIVIDUEL DU SUFFRAGE TERRITORIAL ; LE SUFFRAGE UNIVERSEL ; LE SUFFRAGE DES FEMMES.

A. Le suffrage territorial comme droit individuel ; distinction du corps électoral et de l'électeur. – C'est une question d'école classique que celle de savoir si le suffrage doit être considéré comme une fonction sociale ou comme un droit individuel. la solution doit être tirée d'une distinction entre le rôle du corps électoral et celui de l'électeur.

Le *corps électoral* est l'assemblée des électeurs d'un collège territorial ; c'est le corps électoral qui prend les décisions par lesquelles s'exerce le pouvoir du suffrage ; c'est le corps électoral qui fait les élections ou qui se prononce dans un référendum. Le seul fait que les opérations du suffrage se font à la majorité des voix implique que ces opérations ne peuvent être faites que par un corps ou une assemblée. Ce corps électoral exerce une fonction sociale ; il est une institution représentative agissant pour le compte de la Nation, au même titre que les Assemblées parlementaires (...).

Mais, si le rôle du corps électoral est d'accomplir une fonction sociale, celui des électeurs est de participer aux opérations du corps électoral en vertu d'un droit individuel propre qui est une manifestation de leur souveraineté individuelle (...).

Ainsi, il y a bien, dans l'institution du suffrage, à la fois une fonction sociale et un droit individuel, mais la fonction sociale est au corps électoral et le droit individuel est à l'électeur.

B. Le suffrage universel. – Envisagé chez l'électeur, le suffrage est naturellement universel, c'est-à-dire apparaît comme devant appartenir à tout individu capable de formuler un assentiment, ou un acte de confiance ; il est la conséquence de la souveraineté de sujétion qui est l'apanage de tous les sujets de l'Etat, par cela seul que les sujets sont des êtres libres (...).

Cette vérité a été reconnue dès le début des Etats, et elle n'a été méconnue, à certaines époques, que lorsqu'on a voulu substituer au suffrage inorganisé des premiers temps un suffrage organisé et qu'on s'est heurté à des difficultés matérielles de comptage des voix qui ont obligé de restreindre le nombre de votants, afin de pouvoir identifier ceux-ci et compter leurs voix. (...)

Bien entendu, par la suite, derrière les difficultés de procédure, des doctrines de politique autoritaires se sont abritées ; des doctrinaires ont édifié des théories de suffrage retreint ou de suffrage censitaire, des distinctions du pays réel et du pays légal ; ils ont soutenu que l'électeur lui-même n'accomplissait qu'une fonction sociale et que, dès lors, la société avait le droit de restreindre le nombre d'électeur et de soumettre l'électorat à des conditions de fortune ou de capacité.

Mais le mouvement vers le suffrage universel droit individuel, qui avait repris à la Révolution de 1789, bien que la constitution de 1791 eût établi un léger cens électoral et un suffrage à deux degrés, ne devait plus s'arrêter. Contenu sous le premier Empire, sous la Restauration et le gouvernement de juillet, il triomphait définitivement en France avec la Révolution de 1848 (D. 5 mars 1848 ; Const. 4 nov. 1848, art. 24).

En Europe, et dans le reste du monde, le suffrage universel n'a pas cessé de progresser lentement depuis cette même date, et, depuis la crise de la guerre de 1914, il est établi à peu près partout, dans les nouveaux pays comme dans les anciens. Ce n'est pas que des différences ne subsistent encore à bien des points de vue, le suffrage n'a ni la même sincérité, ni la même efficacité dans tous les pays (âge de la majorité électorale, cens électoral faible ou absence complète de cens, conditions de capacité (savoir lire et écrire), incapacités plus ou moins étendues, suffrage à un seul degré ou à deux degrés, organisation plus ou moins parfaite des listes électorales et des procédés de scrutin, etc.), mais ces différences sont légères et le résultat, commun à tous les pays, est qu'un nombre infime d'hommes est privé du droit de suffrage (...).

C. Le suffrage des femmes. – Le suffrage universel n'a été d'abord que celui des hommes, mais sa qualité de droit individuel devait logiquement le faire étendre aux femmes ; ce traitement égal a pris la force d'une idée de justice. Les travaux pénibles que, dans notre ère industrielle, les femmes partagent avec les hommes, les services qu'elles ont rendu pendant la guerre de 1914 dans les pays belligérants, ont accéléré le mouvement. Les femmes sont actuellement électeurs et éligibles dans presque tous les pays. (...)

III. – LA QUESTION DU VOTE OBLIGATOIRE

De ce que le suffrage s'analyse chez l'électeur en un droit individuel, il ne s'ensuit pas qu'il ne soit pas doublé d'un devoir civique pouvant être transformé en une obligation légale. La société politique, qui a organisé son gouvernement sur la base du suffrage, a besoin que les électeurs votent en grand nombre pour que son gouvernement marche. Si les abstentions dépassent un certain chiffre, elle a le droit, dans l'intérêt commun, de réprimer les abstentions. Théoriquement, ces raisonnements sont justes ; la seule objection est dans la difficulté d'appliquer des sanctions aux abstentionnistes. (...)

IV. – LA DUALITE DES CORPS ELECTORAUX

A la dualité des organes exécutifs (présidence de la République et cabinet des ministres) ; à la dualité des Chambres (Chambre des députés et Sénat) correspond, dans notre organisation politique, la dualité des corps électoraux (suffrage universel direct pour les élections à la Chambre des députés ; suffrage indirect pour les élections au Sénat). Cette dualité ne va pas jusqu'à modifier la base du suffrage qui reste dans les deux cas territoriale, mais elle entraîne des modalités suffisantes, pour que l'esprit des deux corps électoraux soit différent.

C'est une grande garantie de la liberté politique, car, pour ne pas devenir oppressif, tout pouvoir doit être divisé, même le pouvoir de suffrage. Il faut seulement prévenir une objection tirée de cette logique démocratique qui a servi à promouvoir le suffrage universel. On pourrait soutenir que, dans une démocratie, il ne doit y avoir que le suffrage universel direct et que tout suffrage indirect doit être proscrit. C'est le moment de se souvenir de la distinction entre le droit individuel de suffrage et l'organisation du corps électoral. Tout ce qui est suffrage des individus obéit aux principes du suffrage universel ; mais tout ce qui est organisation du corps électoral obéit aux principes d'organisation sociale. Dans les élections au Sénat, il y a tout à fait au début

un emploi du suffrage universel, car ce sont les électeurs ordinaire qui nomment les électeurs sénatoriaux ; après cela, la façon dont les électeurs sénatoriaux, députés, conseillers généraux, conseillers d'arrondissement, conseillers municipaux, sont organisés en un collège électoral pour le Sénat, soit eux-mêmes, soit en la personne de délégués sénatoriaux qu'ils ont eux-mêmes élus, tout cela est d'intérêt social. Et, du moment que le suffrage universel a été satisfait à la base, l'intérêt social peut l'être à son tour au sommet. (...).

Document 2 :

Loi modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales

[...]

Vu la Constitution ; Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ; Ouï le rapporteur en son rapport ;

[...]

Sur la conformité de la loi à la Constitution

En ce qui concerne les dispositions de l'article L. 262 du code électoral, tel qu'il résulte de l'article 4 de la loi :

2. Considérant que pour les communes de 3500 habitants et plus les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours ; qu'aux termes de l'article L. 262 du code électoral, tel qu'il résulte de l'article 4 de la loi soumise à l'examen du Conseil : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir ... Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur, lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir.

3. Considérant que, selon les députés auteurs de la saisine, le fait que le nombre des sièges attribués à la liste venant en tête soit égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi, lorsqu'il s'agit d'un nombre impair, au chiffre inférieur quand il y a moins de quatre sièges à pourvoir et au chiffre supérieur quand il y en a plus, serait contraire au principe d'égalité, aucune différence de situation ne justifiant l'application de ces règles différentes ;

4. Considérant qu'il appartient au législateur de poser la règle d'attribution du siège restant après division par deux du nombre total des sièges à pourvoir dont une moitié est attribuée à la liste parvenue en tête et l'autre répartie à la proportionnelle lorsque ce nombre total est impair ; qu'aucun principe de valeur constitutionnelle n'impose que la règle appliquée soit identique quel

que soit le nombre total des sièges à pourvoir mais que le principe d'égalité exige seulement que la même règle soit appliquée à chaque fois que le nombre de sièges à répartir est le même ; que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel répond à cette exigence et, dès lors, ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi ; En ce qui concerne les dispositions de l'article L. 260 bis du code électoral, tel qu'il résulte de l'article 4 de la loi :

5. Considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi soumise à l'examen du Conseil, les conseillers municipaux des villes de 3500 habitants et plus sont élus au scrutin de liste ; que les électeurs ne peuvent modifier ni le contenu ni l'ordre de présentation des listes et qu'en vertu de l'article L. 260 bis : Les listes de candidats ne peuvent comporter plus de 75 p. 100 de personnes du même sexe ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la Constitution : La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. Et qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : Tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents ;

7. Considérant que du rapprochement de ces textes il résulte que la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu ; que ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles ; qu'il en est ainsi pour tout suffrage politique, notamment pour l'élection des conseillers municipaux ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la règle qui, pour l'établissement des listes soumises aux électeurs, comporte une distinction entre candidats en raison de leur sexe, est contraire aux principes constitutionnels ci-dessus rappelés ; qu'ainsi, l'article L. 260 bis du code électoral tel qu'il résulte de l'article 4 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être déclaré contraire à la Constitution ;

9. Considérant que doivent être déclarées contraires à la Constitution, par voie de conséquence, les dispositions qui, aux articles L. 265 et L. 268 du code électoral, font application de la règle posée à l'article L. 260 bis ; En ce qui concerne les autres dispositions de la loi ;

10. Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune autre question de conformité à la Constitution de la loi soumise à son examen,

Décide :

Article premier [...]

Article 2 : Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions de l'article 4 de la loi modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales, qui introduisent dans le code électoral un article L 260 bis. Est également déclarée

contraire à la Constitution l'adjonction du mot "sexe" à l'article L 265 ainsi que des mots "et L 260 bis" aux articles L 265 et L 268 du code électoral.

Article 3 : Les autres dispositions de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel sont déclarées conformes à la Constitution.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Journal officiel du 19 novembre 1982, p. 3475 rectificatif Journal officiel du 20 novembre 1982, Recueil, p. 66.